



REÇU A LA PRÉFECTURE

26 MARS 2003

Pôle Solidarité
Service Etudes Schémas Programmation
des Equipements

Colmar, le

ARRETE 2003 - 00122 PSOL

du **25 MAR. 2003**

portant autorisation de création

**d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et
d'aides éducatives demandées (AED) administratives
à MULHOUSE et d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance**



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code Civil notamment les articles 375 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le dossier présenté le 20 février 2003 par Madame la Présidente de l'Association ESPOIR sise à Mulhouse, et reconnu complet le 26 février 2003 ;
- VU** l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 13 mars 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association ESPOIR dont le siège social est sis 28 quai d'Oran à Mulhouse est autorisée à créer un service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'actions éducatives demandée (AED) administratives sur la base d'une activité prévisionnelle annuelle, respectivement de 110 et 45 mesures.

ARTICLE 2 -

Le service prend en charge les enfants mineurs, les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans, en risque de danger, sur demande ou avec l'accord des parents ou de la personne qui assure la charge de l'enfant. L'objectif du service d'AEMO et d'AED est d'apporter un soutien éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre et de chercher à éviter le placement en institution ou à permettre le retour en famille de l'enfant placé. Il met en œuvre les actions éducatives préventives et de soutien à la parentalité permettant d'atteindre cet objectif.

ARTICLE 3 -

Le service d'AEMO et d'AED administratives intervient sur demande du service de l'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux conditions et modalités prévues au dossier qui a fait l'objet de l'avis favorable du CROSS.
Les limites de l'intervention du service sont déterminées par les articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative. Il s'engage notamment à signaler sans délai, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans l'exercice de ses missions, toute forme de maltraitance à l'égard des mineurs ou jeunes majeurs, qu'elle soit physique, morale, psychologique ou sexuelle.

ARTICLE 4 -

La date d'ouverture du service est prévue au cours du 2^{ème} trimestre 2003 suivant la fixation du budget de fonctionnement après procédure contradictoire.
Conformément à l'article 30 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation de fonctionner du service d'AEMO et d'AED administrative sis à Mulhouse est subordonné au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 MARS 2003

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 -

Le service bénéficiera d'une habilitation à l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de la prise en charge des mineurs.

ARTICLE 7 -

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'AEMO et d'AED administratives s'engage à produire, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin selon les modalités de formulaires qui lui seront indiquées par l'Administration départementale.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association ESPOIR sise à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	26 MAR. 2003
	Publication - Notification le	28 MAR. 2003



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT


Constant GOERG

Pour copie conforme
COLMAR, le 31 MAR. 2003
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER